

AVIS AUTORISÉ PAR LA COUR AU SUJET DU RECOURS COLLECTIF CONTRE LA VILLE DE WINDSOR CONCERNANT LE « BINGO »

SI VOUS ÊTES UN DES MEMBRES DU GROUPE QUI ONT CHOISI DE SE RETIRER DU RECOURS COLLECTIF CONTRE LA VILLE DE WINDSOR CONCERNANT LE « BINGO », VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS, CAR IL CONTIENT DES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS RELATIFS À VOS DROITS.

Le 29 janvier 2016, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que la campagne multimédia « OptOut » de la ville de Windsor et de la ville de Tecumseh était susceptible d'influencer indûment les Membres du Groupe. Vous trouverez ci-joint les motifs de la Cour. Par conséquent, la Cour a ordonné que tous les Membres du Groupe qui ont choisi de se retirer du recours collectif contre la ville de Windsor concernant le « Bingo » aient la possibilité de revenir sur leur décision après la date limite de l'option de retrait. Le 24 mars 2016, la Cour divisionnaire de l'Ontario a confirmé cette ordonnance.

**TOUT MEMBRE QUI S'EST PRÉVALU DE L'OPTION DE RETRAIT A MAINTENANT LE DROIT DE
REVENIR SUR SA DÉCISION S'IL LE FAIT AVANT LE 10 OCTOBRE 2016.**

Si votre organisation choisit de revenir sur sa décision et de participer au recours, votre organisation sera un Membre du Groupe exerçant le recours collectif. Les Membres du Groupe sont liés juridiquement par l'issue du Recours Collectif. Si le Recours Collectif est accueilli, seuls les Membres du Groupe auront la possibilité de décider de soumettre une réclamation pour recouvrer une somme de la partie défenderesse. Avant qu'un Membre du Groupe décide de soumettre une réclamation, la Cour doit approuver le processus par lequel une telle réclamation doit être faite.

Les organisations qui ne reviennent pas sur leur décision de se retirer du recours ne seront pas en droit de bénéficier directement de tout jugement ou règlement impliquant les parties au Recours Collectif. Toutefois, ces organisations maintiennent le droit d'intenter une action individuelle en justice, à leurs propres frais, conformément aux règles et aux lois normales.

Afin de revenir sur la décision de votre organisation, celle-ci doit remplir le formulaire joint au présent avis ou fournir dans un document signé tous les renseignements qui sont demandés dans ce formulaire.

**TOUS LES FORMULAIRES DE DEMANDE D'INCLUSION DOIVENT ÊTRE REÇUS PAR L'AVOCAT DU
GROUPE AVANT 23 h 59 LUNDI LE 10 OCTOBRE, 2016**

Le formulaire de demande d'inclusion, ou son équivalent écrit et signé, peut être remis à l'avocat du Groupe par l'une des méthodes suivantes:

(1) Par courrier:

À l'attention de : Windsor Bingo Class Action
Lerners LLP
85 Dufferin Ave Box 2335
London, ON
N6A 4G4

(2) Par télécopieur au : 519.672.2044

(3) Par courriel ou messagerie MMS, en envoyant à windsorbingoclassaction@lerners.ca une image du formulaire ou du document

(4) En ligne, en remplissant le formulaire de demande d'inclusion disponible au www.windsorbingoclassaction.ca

L'avocat du Groupe est disposé à répondre aux questions que pourrait avoir toute organisation qui s'est retirée du recours. L'avocat du Groupe peut être joint par téléphone au 1.866.877.7887, poste 5923, ou par courriel à windsorbingoclassaction@lernalers.ca. À titre subsidiaire, il se peut que votre organisation veuille obtenir des conseils juridiques de son propre avocat ou conseiller juridique indépendant. Veuillez noter que la partie défenderesse et leurs avocats ne sont pas autorisés à donner des conseils au sujet de ce processus de réexamen au Groupe.

Le présent Avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Ne communiquez pas avec les bureaux de la Cour au sujet du présent Avis, car ils ne sont pas en mesure de répondre aux questions concernant les points contenus dans le présent Avis.